



Service public de Wallonie

Namur, le 04 JUIN 2009

DEPARTEMENT DE L'ACTION SOCIALE  
Direction de l'Action sociale

Aux institutions publiques agréées pour la  
pratique de la médiation de dettes.

Brice LIPPERT, Premier attaché  
081/327.379  
brice.lippert@spw.wallonie.be

Vos réf. :

Nos réf. : BLT/SMD/

Annexe(s) :

**OBJET :** Agrément en qualité d'« Entité locale » par le *Fonds de réduction du coût global de l'énergie* et agrément pour la pratique de la médiation de dettes.

---

L'article 34 de la loi-programme du 27 décembre 2005 a créé le *Fonds de réduction du coût global de l'énergie* destiné à intervenir dans le financement de mesures structurelles visant à favoriser la réduction du coût global de l'énergie dans des logements privés, ceci à destination des personnes les plus démunies.

Dans ce cadre, le Fonds agréé des Entités locales chargées de procéder notamment aux prêts aux personnes appartenant au groupe cible défini par l'arrêté royal du 2 juin 2006 (Moniteur belge du 6 juillet 2006).

Ces Entités locales doivent disposer d'un agrément comme fournisseur de crédit à la consommation pour des prêts à tempérament, délivré par le SPF Economie sur base de l'article 3, §3, de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation (crédits sociaux consentis à des taux annuels effectifs globaux inférieurs aux taux annuels effectifs globaux habituellement pratiqués sur le marché et qui ne sont pas proposés au public en général).

Les articles 7 et 11 du Décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes précisent que l'agrément peut être refusé ou retiré aux institutions ne jouissant pas d'une indépendance suffisante vis-à-vis d'une activité de prêteur ou d'intermédiaire de crédit soumise à la loi du 12 juin 1991 précitée

Toutefois, compte tenu du contexte particulier de ce dispositif (crédits sociaux à destination de personnes démunies à des taux inférieurs aux taux habituellement pratiqués sur le marché) qui vient compléter diverses mesures dévolues par la loi aux CPAS (guidance et aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie, tuteurs d'énergie, etc...), je vous prie de noter que l'indépendance dont question à l'article 7 du décret du 7 juillet 1994 ne sera pas remise en question pour autant que l'autonomie de fonctionnement du service de médiation de dettes ne soit pas restreinte et que les « efforts requis en vue du remboursement par le particulier » dont question à l'article 12, 3<sup>ème</sup> alinéa, du contrat de gestion conclu avec le

14/05/2009 - 20090512circBLT-FRGE.doc



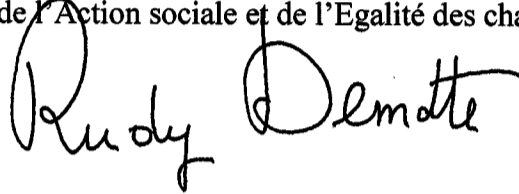
DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE  
DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ  
Rue Van Opré 95, B-5100 Namur (Jambes) • Fax : 081 30 90 93  
Pouvoirs locaux : tél. : 081 32 37 11 • Action sociale et Santé : tél. : 081 327 211  
www.spw.wallonie.be • N° Vert : 0800 11 901 (informations générales)

Fonds (cf. arrêté royal du 1<sup>er</sup> juillet 2006 paru au Moniteur belge du 6 juillet 2006) n'aboutissent pas de la part du CPAS ou de l'Association Chapitre XII à des mesures extrêmes telles l'envoi d'huissiers ou contraires à ses missions de base, ou au refus de la conclusion d'un plan amiable d'apurement des dettes.

D'autre part, les activités exercées en qualité d'Entité locale devront être clairement séparées des autres activités sociales du CPAS ou de l'Association Chapitre XII visant à assurer une aide aux personnes.

Dès lors, si votre institution obtient l'agrément en qualité d'Entité locale, je vous saurais gré avant tout début d'activité d'adresser à mon Administration (DGO5 – Département de l'Action sociale, Direction de l'Action sociale) une déclaration d'agrément en cette qualité accompagnée d'une note circonstanciée précisant les mesures prises d'une part en vue d'organiser la séparation des activités et, d'autre part, de garantir l'indépendance du service de médiation de dettes par rapport à l'activité d'intermédiaire de crédit.

Le Ministre-Président en charge de la Santé,  
de l'Action sociale et de l'Egalité des chances,

A handwritten signature in black ink, reading "Rudy Demotte". The signature is written in a cursive style with a large initial 'R'.

Rudy DEMOTTE.